

**Allocations admissibles pour l'exercice 2024-2025  
(du 1 avril 2024 au 31 mars 2025)**

<b>ALLOCATION</b>	<b>MONTANTS ADMISSIBLES</b>
<p><b>Allocation de circonscription</b></p> <p>Consultez les articles 4 à 7 et 10 à 19 du <i>Règlement sur les allocations des députés</i>.</p>	<p>Le au prorata de l'allocation de circonscription s'élève à <b>75 577 \$</b> pour la région de Winnipeg, à <b>70 080 \$</b> pour la région du Sud, et à <b>67 465 \$</b> pour la région du Nord. Cela comprend toutes les dépenses remboursables pour les locaux du bureau de circonscription, le fonctionnement du bureau, la représentation et les salaires du personnel qui dépassent le montant maximum aux deux semaines</p> <p>Le plafond annuel des frais de représentation est fixé à <b>11 337 \$</b>.</p> <p>Les biens d'équipement et les articles d'ameublement coûtant <b>246 \$</b> (y compris toutes les taxes applicables) et plus demeurent la propriété de l'Assemblée législative.</p> <p>Les nouveaux députés ont droit à une allocation supplémentaire de <b>5 461 \$</b> pour les frais d'immobilisation engagés relativement à l'établissement initial de leur bureau.</p>
<p><b>Allocation pour le loyer du bureau de circonscription</b></p> <p>Consultez les paragraphes 4(1), 4(2), 16.4(1) et 16.4(2) du <i>Règlement sur les allocations des députés</i>.</p>	<p>Le <b>plafond mensuel</b> admissible est de <b>1 679 \$</b> pour le loyer du bureau de circonscription.</p> <p>Les loyers supérieurs au plafond mensuel seront imputés à l'allocation de circonscription du député.</p>
<p><b>Allocation pour adjoints de circonscription</b></p> <p>Consultez l'article 2 du <i>Members' Pay and Benefits Manual</i> (guide sur la rémunération et les avantages sociaux des députés).</p>	<p>Le <b>montant maximum admissible toutes les deux semaines</b> est de <b>2 338 \$</b> pour la rémunération d'un adjoint de circonscription, y compris les indemnités. Ces dépenses seront d'abord appliquées à l'indemnité d'assistant de circonscription, puis, si le maximum est atteint, à l'allocation de circonscription du député.</p>
<p><b>Allocation de déplacement</b></p> <p>Consultez les articles 4 à 7, 20 et 21 du <i>Règlement sur les allocations des députés</i>.</p> <p>Taux par kilomètre en vigueur dans la fonction publique :</p>	<p><b>Députés de Winnipeg</b> : Le maximum admissible est fixé à <b>8 035 \$</b>.</p> <p><b>Députés du Sud</b> : Le maximum admissible au <b>total du montant individuel de base fixé pour les circonscriptions du sud du Manitoba plus le coût</b> de 65 allers-retours en véhicule privé, au taux par kilomètre en vigueur dans la fonction publique, entre le Palais législatif et la résidence du député dans sa circonscription électorale ou le lieu dans la circonscription où il a été investi de la candidature.</p>

<b>ALLOCATION</b>	<b>MONTANTS ADMISSIBLES</b>
<p>Sud du Manitoba : <b>61,0 ¢/km</b></p> <p>Nord du Manitoba : <b>65,4 ¢/km</b></p>	<p><b>Députés du Nord</b> : Le maximum admissible au <b>total du montant individuel de base de 19 185 \$ plus le coût</b> de 52 allers-retours par avion, d'après les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> avril, entre Aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg et la piste d'atterrissage la plus près de la résidence du député ou du lieu dans la circonscription où il a été investi de la candidature.</p> <p>Sur le montant maximum auquel ils ont droit, les députés peuvent déclarer jusqu'à <b>4 682 \$</b> de <b>frais de déplacement hors province</b>.</p> <p>Lorsqu'une demande vise plus de 25 000 km, le taux de remboursement est majoré de 5¢/km additionnel.</p>
<p><b>Allocation de trajets quotidiens</b></p> <p>Consultez les articles 4 à 7 et 23 du <i>Règlement sur les allocations des députés</i>.</p>	<p>Les <b>députés admissibles</b> peuvent demander le remboursement des frais suivants :</p> <p>a) <u>Trajets quotidiens</u> – jusqu'à <b>6</b> voyages aller-retour par semaine de session, au taux par kilomètre en vigueur dans la fonction publique, entre le domicile du député dans sa circonscription et les limites de la ville de Winnipeg, ou un maximum de <b>2</b> voyages aller-retour par semaine en dehors des sessions.</p> <p>b) <u>Séjours imprévus</u> – Hébergement à Winnipeg pour un maximum de <b>20</b> nuitées par session avec au plus deux repas pour chaque nuitée au taux en vigueur dans la fonction publique.</p> <p><i>** Les députés qui réclament une allocation de trajets quotidiens n'ont pas droit à l'allocation de subsistance ni à l'allocation de subsistance de remplacement.</i></p>
<p><b>Allocation de subsistance</b></p> <p>Consultez les articles 4 à 7 et 24 à 27 du <i>Règlement sur les allocations des députés</i>.</p>	<p>Les <b>députés admissibles</b> peuvent demander le remboursement des frais suivants :</p> <p>a) <u>Frais de résidence temporaire</u> – Jusqu'à <b>1 410 \$</b> par mois pour les frais de logement locatif connexes; ou pour les frais liés à une résidence secondaire.,</p> <p>b) <u>Frais de subsistance</u> – Pour chaque mois où l'Assemblée législative ou encore un comité permanent ou un comité spécial siège et pour deux mois supplémentaires au choix du député, jusqu'à <b>956 \$</b> par mois pour les frais de subsistance.</p> <p>Les députés peuvent demander un remboursement pouvant aller jusqu'à un maximum de <b>208 \$</b> par mois pour des frais de subsistance engagés pendant la période intersession.</p>

<b>ALLOCATION</b>	<b>MONTANTS ADMISSIBLES</b>
<p><b>Allocation de déménagement</b> (Pour les députés admissibles qui réclament l'allocation de subsistance)</p> <p>Consultez les articles 4 à 7 et 27.1 du Règlement sur les allocations des députés.</p>	<p><u>Allocation de déménagement</u> – Une allocation maximum de <b>1 000 \$</b> par déménagement pour les dépenses autorisées pour un déménagement vers ou depuis une résidence temporaire ou secondaire.</p> <p><i>** Les députés qui demandent un remboursement au titre de l'allocation de subsistance ou de l'allocation de subsistance de remplacement ne sont pas admissibles à un remboursement au titre de l'allocation de trajets quotidiens.</i></p>
<p><b>Allocation de subsistance de remplacement</b></p> <p>Consultez les articles 4 à 7 et 28 du Règlement sur les allocations des députés.</p>	<p>Les <b>députés admissibles</b> peuvent demander le remboursement des frais suivants :</p> <p>Pour chaque mois où une allocation de subsistance n'est pas réclamée, les frais d'hébergement de nuit suivants sont admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>8</b> nuitées par mois dans un hôtel ou un motel à Winnipeg;</li> <li>- Des frais accessoires de <b>4,60 \$</b> par nuitée;</li> <li>- Des <b>repas</b> au taux en vigueur de la fonction publique.</li> </ul> <p><i>** Les députés qui demandent un remboursement au titre de l'allocation de subsistance de remplacement ou de l'allocation de subsistance ne sont pas admissibles à un remboursement au titre de l'allocation de trajets quotidiens.</i></p>
<p><b>Allocation de frais intersessions</b></p> <p>Consultez les articles 4 à 7 et 29 du Règlement sur les allocations des députés.</p>	<p>Les députés qui sont <b>membres d'un comité permanent ou spécial, ou qui siègent à la Commission de régie de l'Assemblée législative</b>, peuvent demander le remboursement des frais engagés pour assister aux réunions tenues pendant les intersessions.</p> <p>Ces frais, approuvés par le président de l'Assemblée, comprennent les déplacements, l'hébergement et les repas.</p>
<p><b>Impression / envoi aux ménages</b></p>	<p><b>Tous les membres</b> ont le droit d'imprimer et d'envoyer gratuitement <b>3</b> documents sans adresse aux ménages de leur circonscription.</p> <p>Il est à noter que ce privilège pour les impressions et les envois par courrier cesse 60 jours avant la date fixée pour la tenue des élections générales périodiques.</p>